

Ms N. Gale
10 Avenue Champaubert
750150 Paris

Paris le 5 juin 2026

10 avenue Champaubert 75015 Paris

Service des Impôts des Particuliers d'Elbeuf Paris,

**Objet : Réclamation d'assiette — Taxe foncière 2025 — Demande de dégrèvement —
Référence SATD du 24/02/2026**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je forme une réclamation d'assiette formelle concernant la taxe foncière 2025 émise à mon encontre pour ma propriété située à Cléon, en application des articles L.190 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Motifs de la réclamation :

Depuis plusieurs années, je me trouve dans l'impossibilité de jouir normalement de mon bien du fait d'agissements imputables à la commune de Cléon — modification unilatérale de l'accès à ma propriété par surélévation du trottoir et déplacement des piliers d'entrée, suppression de l'entrée bateau permettant l'accès normal au jardin, terrain adjacent rendu constructible par décision municipale dans des conditions contestées, générant un climat d'insécurité grave et documenté.

En vertu de l'article 1389 du Code général des impôts, le contribuable peut obtenir le dégrèvement de la taxe foncière lorsque le bien est rendu impropre à son usage normal du fait de circonstances indépendantes de sa volonté. Tel est précisément le cas en l'espèce — la jouissance paisible de mon bien est gravement compromise par des décisions et aménagements municipaux extérieurs à ma volonté, ainsi que le démontre la procédure engagée à l'encontre de la commune de Cléon devant le tribunal administratif de Rouen.

Par ailleurs, une demande préalable avait été adressée à vos services le 15 janvier 2026 — restée sans réponse à ce jour — ce qui constitue une décision implicite de rejet ouvrant droit à réclamation. La SATD du 24 février 2026 a été exécutée sans attendre l'issue de cette demande préalable, privant ainsi la soussignée de toute voie de recours préalable effective.

En conséquence, je sollicite :

- Le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière 2025 au regard de l'impossibilité de jouissance normale du bien
- Le remboursement de la somme de 1 713 € indûment prélevée par voie de SATD le 24 février 2026
- La suspension de toute mesure de recouvrement ultérieure dans l'attente d'une décision définitive

Je reste à votre disposition pour tout échange et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Nooshkin Gale

PIECES

Demande préalable du 15 janvier 2026 — pour prouver qu'elle a été envoyée et ignorée

Preuve d'envoi du 15 janvier — accusé de réception ou suivi postal

Photos de l'impossibilité d'accès à la propriété

Documents relatifs aux travaux de la commune

Référence au numéro de rôle du tribunal administratif de Rouen — dossier 2403865 — pour prouver qu'une procédure est bien engagée contre la commune